

Article 8 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de règles générales

Date de mise à jour : 15 Avril 2024

Notre analyse

Cet article précise les obligations de déclaration et les modalités d'actions de l'employeur en cas d'accident du travail dans une mine ou une carrière.

Tout accident mortel, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, doit être immédiatement déclaré à l'agent de contrôle de l'inspection du travail. L'état des lieux de l'accident doit être laissé tel qu'il est jusqu'à la visite de l'agent de contrôle (sauf travaux de sauvetage et mesures urgentes nécessaires pour consolider et conserver l'exploitation).

Un rapport d'accident est remis à l'agent de contrôle par l'employeur décrivant l'accident et ses circonstances, l'analyse de ses causes ainsi que les mesures prises pour éviter un nouvel accident.

Enfin, l'employeur doit adresser chaque année à l'inspection du travail la liste des accidents du travail ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois jours survenus sur l'exploitation.

Article 8 du décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de règles générales

I. - Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente est déclaré sans délai à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article R. 8111-1 du code du travail territorialement compétent ou à celui mentionné à l'article R. 8111-8 du même code.

Il est interdit à l'employeur de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'agent de contrôle mentionné au premier alinéa, sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation.

II. - L'employeur transmet à l'agent de contrôle mentionné au I un rapport dans lequel figure, outre la description de l'accident et des circonstances dans lesquelles il est survenu, l'analyse de ses causes et les mesures prises pour en éviter le renouvellement.

III. - L'employeur tient à jour une liste des accidents du travail ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois jours, adressée chaque année aux agents de contrôle mentionnés au I.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La sécurité dans les carrières, brochure INRS ED 799

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La sécurité dans les travaux souterrains

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le chef d'entreprise doit-il faire une déclaration d'accident du travail pour les salariés témoins actifs d'accident grave ou mortel ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)